

N° 282

—  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1996.

**RAPPORT**

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la **lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants** et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime,*

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; René-Georges Laurin, Germain Authié, Pierre Fauchon, François Giacobbi, Charles Jolibois, Robert Pagès, *vice-présidents* ; Michel Rufin, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hyst, Paul Masson, *secrétaires* ; Guy Allouche, Jean-Paul Amoudry, Robert Badinter, Pierre Biarnès, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Mme Nicole Borvo, MM. Philippe de Bourgoing, Charles Ceccaldi-Raynaud, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Christian Demuynck, Michel Dreyfus-Schmidt, Patrice Gélard, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Lucien Lanier, Guy Lèguevaques, Daniel Millaud, Georges Othily, Jean-Claude Peyronnet, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Jean-Pierre Schosteck, Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 611 (1993-1994), 18 et T.A. 2 (1995-1996).  
Deuxième lecture : 227 (1995-1996).

Assemblée nationale (10ème législ.) : 2298, 2518, et T.A. 479.

---

**Stupéfiants.**

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	3
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	7
<b>ANNEXE - Extraits du code penal et de la circulaire d'application du 14 mai 1993</b> .....	15

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime a été adopté en première lecture à l'unanimité tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Le texte issu des travaux de celle-ci est par ailleurs fort proche de celui que nous avons adopté le 18 octobre 1995.

En effet, douze des dix-huit articles ont d'ores et déjà été votés dans les mêmes termes.

Sur les six articles modifiés par nos collègues députés, trois ont fait l'objet de simples amendements d'ordre rédactionnel, d'ailleurs opportuns. Il s'agit des articles 4 (délit douanier de blanchiment), 4-*bis* (possibilité pour TRACFIN de communiquer ses informations à des Etats étrangers) et 5 (champ d'application de la coopération internationale).

En définitive, l'Assemblée nationale n'a apporté au texte issu des travaux du Sénat que deux modifications de fond, concernant trois articles.

La première modification, portant sur l'article premier, a consisté à prévoir que les personnes physiques encourraient non seulement les peines complémentaires prévues par le Sénat (interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, interdiction de détenir une arme soumise à autorisation, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction de séjour...) mais également la peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, d'utiliser des cartes de paiement et d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré. Votre commission a jugé cette adjonction particulièrement utile dans la mesure notamment où elle permettrait de priver l'auteur du délit de blanchiment de l'un des instruments de l'infraction.

La seconde modification apportée par l'Assemblée nationale, concernant les articles 4-bis et 4-ter, a consisté à exiger que les agents des douanes habilités à exercer le contrôle des changeurs manuels aient au moins le grade de contrôleur. Encore convient-il de noter que cette modification paraît se situer dans la droite ligne de ce qu'avait décidé le Sénat, lequel avait réservé aux agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur le droit de se faire communiquer les registres et les documents professionnels des changeurs manuels. Or, comme l'a fort justement souligné notre collègue député M. Michel Hunault, rapporteur à l'Assemblée nationale, « *dès lors que seuls ces contrôleurs pourront se faire communiquer les documents nécessaires à l'exercice de leur mission et accéder aux locaux professionnels, il est logique de n'investir qu'eux seuls du pouvoir de rechercher et constater les infractions* ».

Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission des Lois à approuver les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Elle a par ailleurs de nouveau procédé à un large échange de vues sur les conséquences du présent projet de loi pour les établissements de crédit.

Sur ce point, elle rappelle tout d'abord que les textes généraux du droit pénal (code pénal et circulaire d'application) confèrent sans ambiguïté aucune un caractère intentionnel au délit de blanchiment. Ces textes, déjà évoqués par votre rapporteur en première lecture, sont présentés en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, votre commission a bien noté l'engagement de M. le Garde des Sceaux pris lors de la discussion à l'Assemblée nationale de réserver les poursuites pénales aux agissements les plus graves de la même manière qu'il avait affirmé devant le Sénat que seule une fraude caractérisée pourrait donner lieu à condamnation.

Votre commission a cependant cru voir une contradiction dans les propos de M. le Garde des Sceaux : se fondant sur le caractère intentionnel du délit de blanchiment, il a indiqué à l'Assemblée nationale -à juste titre- que « *les guichetiers de banque n'ont rien à craindre car ils ne font pas partie de ceux qui savent qu'ils manient -encore moins qu'ils blanchissent- des sommes provenant d'un crime ou d'un délit* ». Or, devant le Sénat, le ministre de la justice avait déclaré, après avoir rappelé le « *devoir de non-ingérence* » des banques dans les affaires de leurs clients : « *les établissements financiers doivent être vigilants, car c'est par eux que les opérations peuvent le plus souvent passer. Il convient donc qu'ils évitent d'apporter leur concours à de telles opérations quand elles leur sont connues* ».

Compte tenu de ces différentes observations, votre commission ne vous propose pas dès à présent d'amendement au présent projet de loi mais souhaiterait obtenir du Gouvernement, en séance publique, la confirmation du caractère intentionnel du blanchiment qui exclurait des poursuites contre les personnes qui, comme les employés de banque, manient des fonds dont elles ne peuvent connaître l'origine frauduleuse.

\*        \*

\*

**Sous réserve de cette confirmation qu'elle considère comme fondamentale, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.**



## TABLEAU COMPARATIF

N.B. - La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>Projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.</p>	<p>Projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment <i>et</i> le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.</p>
<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT, A LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE SAISIE ET DE CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT <i>ET</i> A LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE SAISIE ET DE CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME</p>
<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions relatives aux infractions de blanchiment.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions relatives aux infractions de blanchiment.</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Après le chapitre III du titre II du livre III du code pénal, il est créé un chapitre IV intitulé : « Du blanchiment » comportant deux sections ainsi rédigées :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Section 1 « Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p>« Art. 324-1 à 324-6. — Non modifiés. . . . .</p>	<p>.....</p>
<p>« Section 2</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p>« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes mora-</p>	

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
*les.*

« Art. 324-7. — Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 324-2 et d'une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1 ;

« 2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4° l'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 5° la confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 6° la confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 7° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets suscep-

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

« Art. 324-7. — Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

*« 2° bis (nouveau) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser les cartes de paiement ;*

« 3° Sans modification.

« 4° Sans modification.

« 5° Sans modification.

« 6° Sans modification.

« 7° Sans modification.



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

tibles de restitution ;

« 8° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;

« 9° l'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;

« 10° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

« Art. 324-8 et 324-9. — Non modifiés. . . . .

Art. 2 et 3.

..... Conformes. ....

Art. 4.

L'article 415 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 415. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au code des douanes ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. »

CHAPITRE PREMIER *BIS*  
**Dispositions relatives à  
l'amélioration de la lutte  
contre le blanchiment.**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« 8° Sans modification.

« 9° Sans modification.

« 10° Sans modification.

Art. 2 et 3.

..... Conformes. ....

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 415. — Seront...

...délit prévu au *présent* code ou d'une infraction...

...stupéfiants. »

CHAPITRE PREMIER *BIS*  
**Dispositions relatives à  
l'amélioration de la lutte  
contre le blanchiment.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 4 bis.

La dernière phrase du second alinéa de l'article 15 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants est complétée par les mots : « ainsi que dans le but de renseigner les services des autres Etats exerçant des compétences analogues dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi ».

Art. 4 ter.

L'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 25. — I. — Les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la Banque de France. Elles sont inscrites au registre du commerce et des sociétés, quelle que soit leur nature juridique.

« Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente loi, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes. Toutefois, les changeurs manuels peuvent accepter en échange des espèces qu'ils délivrent aux clients un règlement par un autre moyen de paiement.

« L'exercice de la profession de changeur manuel est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus ou qui a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Les changeurs manuels sont tenus à tout

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 4 bis.

La...

... renseigner, dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi, les services des autres Etats exerçant des compétences analogues ».

Art. 4 ter.

Alinéa sans modification.

« Art. 25. — I. — Alinéa sans modification.

« Constitue...

... différentes ou l'échange d'espèces délivrées par les changeurs manuels contre un règlement ...

...paiement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

moment de justifier soit d'un capital libéré, soit d'une caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, dont le montant est fixé par un règlement du Comité de la réglementation bancaire.

« Les changeurs manuels tiennent un registre des transactions.

« II. — Pour l'application de la présente loi :

« — le Comité de la réglementation bancaire peut, par voie de règlement, soumettre les changeurs manuels à des règles particulières ;

« — la Commission bancaire exerce le pouvoir disciplinaire sur les changeurs manuels ;

« — le secrétariat général de la Commission bancaire exerce le contrôle, notamment sur place, des changeurs manuels dans les conditions prévues aux articles 39 à 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ; les agents chargés du contrôle sur place peuvent procéder au contrôle de caisse ;

« — les agents des douanes peuvent également exercer, pour le compte de la Commission bancaire, le contrôle sur place des changeurs manuels dans les conditions prévues à l'article 25 bis de la présente loi.

« Nonobstant toute disposition législative contraire, la Commission bancaire et l'administration des douanes peuvent, pour l'application des dispositions de la présente loi, se faire communiquer les informations nécessaires.

« III et IV - Non modifiés. . . .

*Art. 4 quater.*

Après l'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, il est inséré un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — I. — Les agents des douanes sont habilités à rechercher et constater les manquements aux règles applicables aux changeurs manuels prévues par la présente loi ou les textes réglementaires

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Alinéa sans modification.

« II. — Alinéa sans modification.

« — sans modification.

« — la...  
... manuels dans les conditions prévues au III du présent article ;

« — sans modification.

« — les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent ...

...loi.

Alinéa sans modification.

*Art. 4 quater.*

Alinéa sans modification.

« Art. 25 bis. — I. - Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur sont ...

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

pris pour son application.

« II. — Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter le registre et les documents professionnels que les changeurs manuels sont tenus d'établir en application des articles 13, 14, 15 et 25 de la présente loi.

« Ils peuvent procéder au contrôle de caisse.

« A cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures ou, en dehors de ces heures, durant les heures d'activité professionnelle des changeurs manuels, aux locaux à usage professionnel à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

« Ils peuvent se faire délivrer copie des documents susmentionnés.

« Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

« III. et IV — Non modifiés. . . .

« V. — Est passible des peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du code pénal quiconque se sera opposé à l'exercice par les agents des douanes des pou-

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

...application.

« II. — Ces agents peuvent se faire communiquer les registres et les documents ...

...loi.

Alinéa sans modification.

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, les agents des douanes visés au premier alinéa ont accès, durant ...

...privé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Ils...

... justifications. Les auditions auxquelles l'application des dispositions qui précèdent peuvent donner lieu font l'objet de comptes rendus écrits.

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent paragraphe en vue de rechercher et constater les infractions pénales prévues au premier alinéa du IV de l'article 25 de la présente loi, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées ; il peut s'y opposer.

.....

« V. — Le fait de s'opposer à l'exercice par les agents des douanes des pouvoirs qu'ils tiennent du présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

voirs visés ci-dessus. »

**CHAPITRE II  
Dispositions relatives à la  
coopération internationale.**

**Art. 5.**

Les dispositions des articles 6 à 12 de la présente loi s'appliquent à toute demande présentée en application du chapitre III de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, par un Etat partie à cette convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° la recherche et l'identification du produit d'une infraction, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction;

2° la confiscation de ces instruments, produits ou biens ;

3° la prise de mesures conservatoires sur ces instruments, produits ou biens.

**Art. 6 à 12.**

..... Conformes. ....

**TITRE II  
DISPOSITIONS TENDANT À  
AMÉLIORER LA LUTTE  
CONTRE LE TRAFIC  
DE STUPÉFIANTS**

**Art. 13 à 15.**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

50.000 F d'amende. »

**CHAPITRE II  
Dispositions relatives à la  
coopération internationale.**

**Art. 5.**

Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° la confiscation de ces choses, produits ou biens ;

3° la...  
...sur ces choses, produits ou biens.

**Art. 6 à 12.**

..... Conformes. ....

**TITRE II  
DISPOSITIONS TENDANT À  
AMÉLIORER LA LUTTE  
CONTRE LE TRAFIC  
DE STUPÉFIANTS**

**Art. 13 à 15.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

.....<sup>—</sup>Conformes.....

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

.....<sup>—</sup>Conformes.....

## **ANNEXE**

### **EXTRAITS DU CODE PENAL ET DE LA CIRCULAIRE D'APPLICATION DU 14 MAI 1993**

#### **Article 121-3, alinéa 1, du code pénal :**

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ».

#### **Article 121-7, alinéa 1, du code pénal :**

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ».

#### **Circulaire du 14 mai 1993**

« L'article 121-3 indique, dans son premier alinéa, que les crimes et délits sont des infractions intentionnelles. Il s'agit là encore d'un principe général reconnu par la jurisprudence, qui avait d'ailleurs guidé les rédacteurs du code napoléonien (...).

Les conséquences des dispositions de l'article 121-3 sont importantes tant en ce qui concerne le nouveau Code pénal que le reste de la législation pénale.

Le principe que les crimes et les délits sont des infractions intentionnelles étant désormais posé de manière générale, le nouveau Code pénal n'indique plus dans la définition des crimes ou des délits intentionnels prévus par les livres II à V que le comportement incriminé tombe sous le coup de la loi s'il est commis « intentionnellement », « sciemment » ou « volontairement ».

Ainsi, l'article 222-11 qui réprime les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours ou l'article 322-1 qui réprime « la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui » ne précisent pas, comme le font actuellement les articles 309 et 434, que ces actes doivent être commis « volontairement ».